

Communauté de Communes ALBRET COMMUNAUTE

2024-021

DECISION DU PRESIDENT

N° : DEC-011-2024

**Objet : DECISION D'ESTER EN JUSTICE ET DESIGNATION DE L'AVOCAT –
CONTENTIEUX RELATIF A LA RESILIATION D'UN BAIL COMMERCIAL SARL
CROISIERES CATHY**

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu les statuts d'Albret Communauté,
Vu la délibération n°DE-078-2023 du 20 septembre 2023, exécutoire au 26 septembre 2023, portant
délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Albret
Communauté (CCAC),

Considérant la radiation de la société CROISIERES CATHY depuis le 8 avril 2021,

Qu'en conséquence, la société susnommée :

- Ne bénéficie plus de la personnalité morale depuis la clôture des opérations de liquidation,
- N'exploite plus le fonds de commerce dans les lieux loués.

Que dès lors, elle ne remplit plus les conditions requises pour bénéficier du statut des baux
commerciaux,

Considérant qu'un congé a ainsi été notifié par acte d'huissier pour le 31 mars 2023, pour reprendre
l'usage des locaux,

Considérant que les locaux n'ont pas été libérés, malgré les multiples demandes de la communauté
de communes et qu'il convient dès lors de procéder immédiatement à une procédure en résiliation
de bail et en expulsion devant le Tribunal judiciaire d'Agen, juridiction compétente.

Le Président de la Communauté de Communes Albret Communauté,

DECIDE

Article 1 : De désigner et de mandater Maître Yann DELBREL, du cabinet d'avocats associés
VALAY-BELACEL-DELBREL-CERDAN, 47000 AGEN afin de représenter, assister et défendre
Albret Communauté devant toutes instances dans le cadre de l'affaire préalablement exposée,

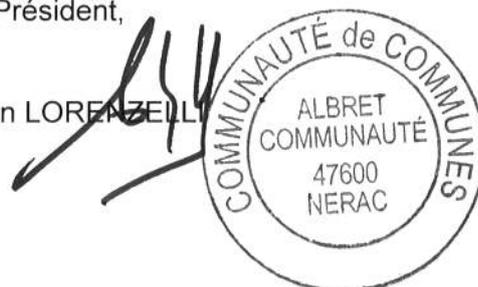
Article 2 : De régler les honoraires liés à cette procédure,

Article 3 : De signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Fait à NERAC le, **24 JAN. 2024**

Le Président,

Alain LORENZELLI



Publié le : **25 JAN. 2024**

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, CS 21 490 (9, rue Tastet 33063 Bordeaux) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.